



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 8971

### Texte de la question

M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les citoyens français résidant à l'étranger et assujettis à l'impôt sur le revenu en France ne sont pas autorisés, dans leur déclaration annuelle de revenus à bénéficier des déductions relatives aux dons consentis en faveur des associations reconnues d'utilité publique. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de ce qui lui apparaît comme une entorse au principe de l'égalité de tous devant la loi. Il lui serait obligé des instructions qu'il pourra donner à ses services pour qu'ils se conforment à ce principe d'égalité de valeur constitutionnelle inscrit dans la déclaration de l'homme et du citoyen.

### Texte de la réponse

Les personnes dont le domicile fiscal est situé à l'étranger ne sont imposables en France qu'à raison de leurs seuls revenus de source française, sous réserve des dispositions des conventions internationales. C'est pour tenir compte de cette obligation fiscale limitée que les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne peuvent déduire de leur revenu imposable en France les charges déductibles du revenu global (article 164 A du code général des impôts), ni obtenir le bénéfice des réductions d'impôts et notamment celle accordée au titre des dons consentis à des associations d'intérêt général ou à des organismes reconnus d'utilité publique ainsi que le prévoit expressément le I de l'article 200 du code déjà cité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Adrien Zeller](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8971

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 janvier 1998, page 241

**Réponse publiée le :** 6 avril 1998, page 1935